

DROIT À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS L'AIDE SOCIALE

(Arrêt 8C_8/2022 du 12 mai 2022, non publié)

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS



7 juin 2022

8C 8/2022 du 12 mai 2022 (all./non publié)

L'assistance judiciaire gratuite est accordée à certaines conditions, telles que l'absence de ressources financières suffisantes, l'existence de chances de succès de la cause et les difficultés particulières posées par la procédure.

Ce dernier critère est examiné à l'aune de la situation particulière de la personne recourante. Même si, dans le domaine de l'aide sociale, l'assistance judiciaire gratuite n'est admise qu'avec retenue, les difficultés concrètes auxquelles la personne concernée est confrontée ne doivent pas être négligées. Parmi ces dernières, l'âge, la situation sociale, la maîtrise de la langue, le niveau de formation et la capacité à s'orienter dans la procédure, doivent être prise en compte.

Résumé des faits

Monsieur A. perçoit l'aide sociale depuis novembre 2018. Comme il ne s'est pas conformé à certaines obligations imposées par le service social, il a reçu une décision le sanctionnant par une baisse de 30% de son forfait d'entretien pendant une année. Il forme une opposition contre cette décision, puis un recours au tribunal cantonal. L'instance de recours l'admet partiellement, mais rejette la demande d'assistance judiciaire de Monsieur A. Assisté d'un avocat, ce dernier forme un recours auprès du Tribunal fédéral et demande parallèlement l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure cantonale et la procédure auprès de la Haute cour.

Un droit fondamental

Le Tribunal fédéral rappelle tout d'abord que le droit à l'assistance judiciaire gratuite est ancré dans la législation cantonale (dans le cas d'espèce, la Loi zurichoise sur la procédure administrative) et à l'article 29, al.3 de la Constitution fédérale.

Critères de l'acceptation de l'assistance judiciaire gratuite

Il est notoire que Monsieur A. ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour engager un défenseur et que sa cause n'est pas dépourvue de chance de succès, étant donné que l'instance inférieure lui a donné partiellement raison. De plus, l'aide sociale représente la seule source de revenu du recourant et la matière concernée est relativement complexe, deux raisons qui justifient également le recours à un mandataire rémunéré par le biais de l'assistance judiciaire gratuite.

Reste à déterminer si Monsieur A. était confronté à des difficultés particulières qui rendaient la représentation par un avocat nécessaire pour qu'il puisse faire valoir ses droits auprès du tribunal cantonal.

Cette dernière condition a été niée par l'instance inférieure, qui rappelle qu'en matière d'aide sociale, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est généralement concédé avec réserve et que Monsieur A. devait uniquement exposer sa situation personnelle.

Le requérant, en revanche, motive le recours à un avocat par l'existence de difficultés particulières réelles : tout d'abord, il se trouve considérablement atteint dans sa santé et dans son intellect, sans formation professionnelle et pratiquement illettré. Par ailleurs, son colocataire, qui a assumé plusieurs fois la défense de ses intérêts serait dépassé par les événements, comme le montre sa condamnation pour atteinte à l'honneur dans ses relations avec les autorités.

Avis du Tribunal fédéral

La Haute cour rappelle que la nécessité d'une représentation par un avocat n'est pas exclue par le seul fait que la procédure en question est régie par la maxime d'office ou par le principe de l'instruction. En revanche, les critères d'examen du besoin de représentation sont plus stricts dans le cadre d'une procédure de ce type.

Même si, dans le domaine de l'aide sociale, l'assistance judiciaire gratuite n'est admise, en règle générale, qu'avec retenue, il faut procéder à un examen au cas par cas et les difficultés concrètes auxquelles la personne concernée est confrontée ne doivent pas être négligées. Parmi ces dernières, l'âge, la situation sociale, la maîtrise de la langue, le niveau de formation et la capacité à s'orienter dans la procédure, doivent être prises en compte.

Dans le cas d'espèce, le tribunal cantonal n'a pas tenu compte du fait que Monsieur A. a été une nouvelle fois hospitalisé en 2020 pendant trois mois pour des raisons psychiques et que le traitement s'est poursuivi en ambulatoire. Par ailleurs, l'instance inférieure n'a tenu compte ni de son manque de formation, ni de son niveau linguistique.

Par conséquent, l'appréciation globale des circonstances particulières fait apparaître l'image d'un requérant atteint dans sa santé psychique et rapidement dépassé intellectuellement, qui ne dispose d'aucune personne proche à qui il pourrait confier la défense de ses intérêts.

L'argument selon lequel il lui suffirait d'exposer sa situation personnelle tombe aussi à faux : le colocataire qui l'avait représenté devant le conseil de district n'a manifestement pas réussi à exposer correctement des conditions de logement prétendument simples. Et ce, alors que cet aspect est déterminant pour la détermination correcte des besoins économiques de base.

Tous ces éléments constituent, dans la situation de Monsieur A., des difficultés particulières réelles. Cela reste valable même en appliquant un critère d'examen strict.

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis et la requête d'assistance judiciaire est acceptée.

* * *